

**Informations destinées aux personnes arrêtées en vertu d'une ordonnance de placement
ou d'une ordonnance de placement à titre de mesure de sûreté dans le cadre d'une
procédure pénale applicable aux mineurs**

(ordonnance de placement en vertu des articles 126a, 275a paragraphe 6, 453c paragraphe 1
StPO en liaison avec l'article 114b StPO, l'article 2 paragraphe 2, l'article 70a paragraphe 6 et
l'article 109 JGG)

Vous avez été arrêté en vertu d'une ordonnance de placement ou d'une ordonnance de placement à titre de sûreté. Vous disposez des droits suivants:

1. Vous avez le droit de connaître les faits dont vous êtes suspecté et le motif de votre arrestation.
2. Vous devez être aussitôt, au plus tard le lendemain de votre arrestation, traduit devant le tribunal qui doit vous interroger et décider de votre privation de liberté ultérieure.
3. Conformément à la loi vous êtes libre de vous prononcer sur les faits qui vous sont reprochés ou de refuser de déposer sur ces faits. Cependant vous êtes tenu de répondre correctement aux questions concernant votre identité (en tout cas pour ce qui est du nom, de l'adresse et de la date de naissance). Sinon vous encourez une peine d'amende conformément à l'article 111 de la loi sur les contraventions administratives (OWiG »Ordnungswidrigkeitengesetz »).
4. Vous avez le droit de nommer des témoins, de présenter diverses preuves ou de demander l'administration d'autres preuves qui vous déchargent ou bien qui contribuent à élucider l'infraction.
5. Vous pouvez à tout moment, même avant votre interrogatoire, consulter à vos propres frais un avocat de votre choix. Si vous le désirez, vous recevrez aussi des informations qui vous aideront à entrer en contact avec un avocat ou un service d'urgence d'avocats. Cela est valable peu importe si vous-même désirez engager un avocat ou qu'un avocat commis d'office doit vous être attribué.
6. En cas de ce que l'on nomme l'assistance obligatoire d'un défenseur, vous devez être assisté par un avocat, notamment si les faits qui vous sont reprochés sont particulièrement graves, si vous devez être présenté à un juge d'instruction qui doit décider d'ordonner l'arrestation provisoire ou bien s'il faut s'attendre à ce que vous soyez condamné à une peine pour mineurs.

En ce qui vous concerne il existe en ce moment un cas d'assistance obligatoire d'un défenseur parce que vous devez être traduit devant le tribunal compétent qui décidera de votre placement.

Si vous-même ou – dans le mesure où vous êtes mineur – vos parents/représentants légaux n'engagez pas dans ces cas un avocat à vos propres frais, le tribunal doit – dans les cas urgents le ministère public — désigner pour vous en règle générale un avocat commis d'office au plus tard avant votre interrogatoire ou confrontation, sans que vous ayez à en faire la demande. Indépendamment de cela, vous pouvez à tout moment faire une demande écrite ou orale auprès de la police ou du ministère public pour obtenir un avocat commis d'office. Si vous formulez expressément cette demande, il doit être statué sur celle-ci au plus tard avant votre interrogatoire ou confrontation, s'il y a un cas d'assistance obligatoire d'un défenseur, on doit vous attribuer sans retard un avocat commis d'office. Dans un premier temps, c'est l'Etat qui prend en charge les frais de l'avocat commis d'office. Mais si vous êtes condamné, vous risquez de devoir finalement régler les frais.

Pour des motifs de meilleure lisibilité la présente notice utilise exclusivement la forme masculin, mais celle-ci s'applique en principe toujours aux personnes de tout genre et de toute orientation sexuelle. Quand il est question de "Parents/représentants légaux " il s'agit toujours des personnes qui sont investies de l'autorité parentale à votre égard.

En cas d'assistance obligatoire d'un défenseur il convient de repousser ou d'interrompre l'interrogatoire ou la confrontation pour un certain temps, si un avocat n'est pas présent à vos côtés, mais celui-ci peut aussi renoncer à participer à l'interrogatoire.

7. En cas de privation provisoire de liberté vous avez en principe droit à un examen médical. En cela vous avez le droit – le cas échéant à vos frais – d'exiger un médecin de votre choix. Durant la privation de liberté vous avez droit à une assistance médicale, dans la mesure où celle-ci est nécessaire. Vous y avez droit aussi si vous-même, votre avocat ou une autre personne majeure habilitée à défendre vos intérêts faites la demande d'examen médical.
8. Vous pouvez avertir un proche ou une autre personne de confiance de l'arrestation pourvu que cela ne compromette pas sérieusement l'objectif de l'instruction.
9. Votre avocat peut demander la consultation des dossiers. Si la désignation d'un avocat commis d'office est ultérieurement révoquée car il n'y a plus de cas d'assistance obligatoire d'un défenseur ou bien si vous n'avez pas d'avocat à vos frais, vous pouvez vous-même consulter les dossiers tant que l'objectif de l'instruction, également dans une autre procédure pénale, ne risque pas d'être entravé et que les intérêts prépondérants de tiers dignes de protection ne s'y opposent pas.
10. La privation de liberté doit être proportionnée. En particulier des mesures plus douces sont prioritaires si elles sont telles que l'objectif de la privation de liberté peut ainsi être atteint (par exemple des instructions au niveau du lieu de résidence, des obligations de se présenter périodiquement aux autorités, le placement provisoire dans une résidence ou dans un foyer). La privation de liberté ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire, et il faut aussi prendre en considération les contraintes que vous subissez en raison de la privation de liberté à cause de votre âge et de votre niveau de développement de même qu'une éventuelle autre forme particulière de protection.
11. Si vous avez moins de 18 ans, vous avez le droit d'être placé avec des personnes de 18 ans ou plus que si un placement commun ne nuit pas à votre bien-être. Vous avez le droit d'être placé avec des personnes de 24 ans ou plus que si cela est favorable à votre bien-être. Cela est valable aussi bien pendant l'arrestation provisoire que pendant un placement provisoire ou une détention provisoire.
12. Aussi bien pour la durée de cette arrestation provisoire que pour la durée de la détention provisoire ou d'un placement temporaire il faut s'assurer que votre développement au niveau de la santé mais aussi physique et mental soit garanti et protégé. Votre liberté de religion et de croyance doit également être garantie. En outre des mesures éducatives ainsi que des mesures favorisant votre développement et votre réinsertion doivent vous être proposées, si vous vous trouvez en détention provisoire ou dans un placement temporaire ou toute autre forme de privation de liberté provisoire, à condition que cela – également compte tenu de la durée de la privation de liberté – soit approprié. Dans les mêmes conditions vous avez droit à une vie de famille et on doit vous autoriser à recevoir la visite de vos parents/représentants légaux s'il n'existe pas de motifs juridiques contraires dans des cas individuels.
13. Si après la présentation devant le juge, celui-ci ordonne le maintien du placement provisoire voire de du placement à titre de mesure de sécurité ou décerne un mandat d'arrêt, vous pouvez introduire un recours contre cela. En cas d'ordonnance de placement ou de mandat d'arrêt vous pouvez en revanche demander la vérification du bien-fondé de l'ordonnance de placement ou du mandat d'arrêt et solliciter la tenue d'une audience. Si le tribunal vous impose des restrictions au niveau de la détention provisoire ou du placement provisoire (par exemple une surveillance

Pour des motifs de meilleure lisibilité la présente notice utilise exclusivement la forme masculine, mais celle-ci s'applique en principe toujours aux personnes de tout genre et de toute orientation sexuelle.

Quand il est question de "Parents/représentants légaux " il s'agit toujours des personnes qui sont investies de l'autorité parentale à votre égard.

de vos visites ou de votre courrier), vous pouvez introduire un recours et dans certains cas solliciter une ordonnance. Vous pouvez demander une ordonnance contre toutes les restrictions qui vous ont été imposées par l'établissement correctionnel. Dès que vous vous trouvez en détention ou placement provisoire depuis 6 mois au total à cause des faits qui vous sont reprochés dans le mandat d'arrêt ou l'ordonnance de placement sans que l'audience ait commencé, la Cour d'appel («Oberlandesgericht») examine alors, sans que vous en ayez fait la demande, si votre détention ou placement provisoire doit durer encore plus longtemps. Cet examen est renouvelé au plus tard tous les 3 mois.

Si vous ne maîtrisez pas suffisamment la langue allemande ou si vous souffrez de troubles de l'audition ou de la parole vous pouvez exiger l'assistance d'une personne qui interprète ou traduit pour vous pour toute la durée de la procédure. En cas de troubles de l'audition ou de la parole, la communication peut se faire d'une autre manière, oralement ou par écrit selon votre choix. Si vous n'avez pas d'avocat (même si plus tard par exemple il n'y a plus de cas d'assistance obligatoire d'un défenseur) des traductions écrites des décisions ordonnant une privation de liberté ainsi que des actes d'accusation, des ordonnances pénales et des jugements pas encore définitifs doivent en règle générale être mises à votre disposition. Cette prestation vous est fournie gratuitement.

Seule la forme masculine est utilisée dans ce formulaire des raisons de meilleure lisibilité. Mais il s'agit en règle générale toujours de personne de tout sexe et de toute orientation sexuelle.

Dans la mesure où il est question de «parents/représentants légaux » cela signifie qu'il s'agit de personnes investies de l'autorité parentale à votre égard.